



LES PERSONNELS TRAVAILLANT DANS LES ÉCOLES

Afin de vous aider à vous repérer dans votre future école, le SNE vous propose ce tour d'horizon des adultes qui y travaillent en apportant des éléments de définition quant aux missions de ces personnels. Le SNE, toujours fidèle à sa mission d'information toute modeste, de faire porter un regard plus objectif, donc plus confiant, quant à la pratique professionnelle des uns et des autres ainsi que des relations qui les unissent.

LE DIRECTEUR D'ÉCOLE : *Textes réglementaires de références : Décret n°89 122 du 24 février 1989 - Circulaire n°80-018 du 9 janvier 1980 - arrêté du 24 février 1989 - Note de service n°89 05 8 du 1^{er} mars 1989 - Circulaire n°92 363 du 7 décembre 1992 - note de service n°97 069 du 17 mars 1997.*

Standardiste, infirmier, archiviste, réceptionniste, médiateur ou arbitre, préposé au café, secrétaire, maître du temps... de la récréation, cerbère à l'entrée, agent de sécurité, coursier ou facteur, animateur, confident, intendant, gardien ou chef du bureau des pleurs... constituent les principales tâches que « doit » assumer le Directeur d'école en dehors des attributions prévues par les textes. Les choses se corsent sérieusement lorsqu'il doit gérer une classe.

Si les textes indiquent les tâches afférentes à la fonction, ils ne définissent pas la fonction en elle-même. D'ailleurs, cette définition varie selon le désir de l'interlocuteur : « le Directeur

d'école n'est qu'un collègue chargé de ... » ; inversement et parfois simultanément : « le Directeur est responsable de ce qui se passe... » ; pour l'extérieur, c'est le référent, l'interface, le médiateur, le responsable et parfois l'interlocuteur privilégié.

A chacun de trouver la juste mesure entre ses projections et la réalité pour que le fonctionnement de l'école, de la classe et de l'équipe reste efficace et convivial.

Certaines attentes des partenaires de l'école montrent que le parfait directeur serait une sorte de synthèse entre Dieu et l'assistant d'éducation.

LES TITULAIRES REMPLACANTS : *Textes réglementaires de références : Circulaire n°76 182 bis du 13 mai 1976 - note de service n°82 1 41 du 25 mars 1982 - circulaire n°78 237 du 24 juillet 1978.*

ZIL ou Brigade Départementale, nos collègues ont pour mission d'assurer la classe lors de nos absences. Les textes précisent leurs obligations, mais pas celles de ceux qu'ils doivent remplacer. Cette lacune est, pour le moins, gênante... Tous les remplacements ne sont pas idylliques : entre des accueils suspicieux et des placards fermés, la tâche des TR n'est pas toujours facile. Pourtant, lorsqu'il y a un absent, nos collègues TR sont très attendus afin d'éviter d'avoir à subir la répartition des élèves !

Quand il n'a pas de remplacements à effectuer, le TR doit rester dans son école de rattachement où, s'il en a envie, il peut donner un coup de main...

Bien souvent, à son retour, le titulaire de la classe se transforme en inspecteur implacable et en juge impitoyable...

Quelques consignes claires, des affichages compréhensibles, un cahier-journal et un registre accessibles combinés à un minimum de bonne volonté peuvent garantir des remplacements heureux.

LES ASSISTANTS (AED, AVS, CAE...) : *Textes réglementaires de références : encart du B.O. n°35 du 29 septembre 2005 - B.O. n°25 du 19 juin 2003 - Circulaire n°2004-117 du 11 juin 2004 - Loi n°2003-400 du 30 avril 2003 - Décret n°2003- 484 du 6 juin 2003 - Arrêté du 6 juin 2003 - Additif à la circulaire n°03-061 du 23 avril 2003*

Employés par le Service Public sous contrat précaire renouvelable annuellement, le statut professionnel de ces collaborateurs est souvent difficile à saisir au sein des équipes. L'IEEN fait passer l'entretien d'embauche, le collège gère, le lycée paie, le directeur fixe l'emploi du temps et sert de « référent ». Beau spécimen d'usine à gaz ! Pourtant, la collaboration de ces personnels est souvent précieuse, notamment pour aider les enfants handicapés scolarisés dans les classes ordinaires...

Curieusement, la notion d'« aide » au sein d'un service d'éducation a du mal à trouver son expression. Par ailleurs, les assistants complètent la longue liste des personnels non-enseignant travaillant pour l'école et donc d'une gestion parfois cahoteuse (*intervenants théâtre, musique, sport, piscine, CES, CEC, ATSEM, parents accompagnateurs, animateurs en voyage...*).

Du coup, les questions de la définition précise de leurs tâches, de leurs horaires et de leurs responsabilités donnent lieu à polémique.

Quelle est vraiment la priorité : remplir une mission, résorber le chômage ou préparer un avenir professionnel ? Aujourd'hui c'est souvent au « cas par cas » en fonction de l'intérêt particulier de chacun confronté aux exigences de l'école quand ce n'est pas à celles de la société. A ce jour c'est le brouillard total quant à la pérennisation des actions que mènent ces personnels et de la reconduction de leurs contrats...

Peut être, nos ministres attendent-ils la réforme de la décentralisation pour que les collectivités locales (communes, communautés de communes ou d'agglomération) fournissent aux écoles les personnels dont elles ont besoin ?

LES AGENTS TECHNIQUES DE SERVICE : *Textes réglementaires des références : Code des communes (articles R 412 127 et R 414 29) - Décret n°92 850 du 28 août 1992 - Décret n°93 976 d u 29 juillet 1993.*

Ces agents sont mis à la disposition de l'école par les municipalités afin d'assurer des tâches d'entretien et d'aide au sein de l'école. La formation des agents les amène à se positionner en tant que personnel de service et non comme personnel de ménage.

Seules les ATSEM (*Agent Territorial spécialisé en Ecoles Maternelles*) voient leurs attributions définies par des statuts, et leurs compétences s'élargir à l'assistance éducative. La conception de la mise à disposition du Directeur, révèle de grandes variations d'une municipalité à l'autre.

De plus, au sein du corps des agents, il existe des catégorisations qui créent une grande confusion lors de la répartition des tâches. De grandes ambiguïtés subsistent dans les rapports entre enseignants et agents, et elles ne sont pas faites pour garantir un climat de sérénité dans les écoles.

Heureusement dans bien des cas, la bonne volonté de chacun, mettant en avant l'intérêt des enfants, conduit à mettre en place un partenariat efficace que la triple compétence sur l'école IEN / Maire / Directeur est incapable de préciser et d'assurer.

LE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE : *Textes réglementaires de références : Décret n°89 684 du 18 septembre 1989-Circulaire n°90 083 du 10 avril 1990.*

Non, il n'est pas le gourou de qui l'on exige d'être là quand rien ne va, encore moins l'œil qui stigmatiserait les ravages d'une pédagogie ! Ni Super(wo)man ni pompier ! La plupart du temps, l'étendue de son secteur fait qu'il agit dans la priorité et souvent dans l'urgence, ce qui engendre beaucoup de frustrations...

Membre du réseau d'aide (RASED), il doit gérer le suivi d'élèves en difficulté sur plusieurs écoles. Son statut (*que souvent il réclame*) et son salaire sont ceux d'un enseignant spécialisé.

L' IEN DE LA CIRCONSCRIPTION : *Textes réglementaires de références : Décret n°90 675 du 18 juillet 90 – note de service n°90 143 du 4 juillet 90 – Note de service n°83 512 du 13 décembre 83.*

La légende veut le voir comme un « examinateur-notateur », synthèse de « Barbe Bleue » et de « Cruella ». Pourtant l'inspection ne constitue plus sa mission principale. L'état actuel des rapports inspecteurs/inspectés n'est pas toujours favorable à l'expression de ses missions de conseil et d'information, voire de « personne ressource ». La fonction a beaucoup évolué et les IEN impulsent de plus en plus les exigences de la profession par le biais d'une communication plus ouverte. Il faut déplorer le manque de temps que l' IEN peut consacrer à cette mission.

L'INTERVENANT EXTERIEUR : *Textes réglementaires de références : note de service n°87 373 du 23 novembre 1987- Décret n°92 1200 du 6 novembre 1992.*

Il s'agit d'une personne agréée par le Directeur, par l' IEN dans quelques cas ou par l' IA (*agrément LV*) en raison de ses compétences particulières. Il fait partager son savoir-faire aux élèves. Malgré sa haute technicité, la plupart du temps ce n'est pas un pédagogue. Pour pallier aux lacunes de nos formations, nous faisons souvent appel à ces intervenants et peut être en trop grand nombre. Notre imprudence en la matière risque à long terme de porter préjudice à la mission de l'école, mais surtout à la valeur de nos compétences. Le rôle « d'adjoint d'enseignement » qui leur est souvent confié

L'ADJOINT : *Textes réglementaires de références : Loi n°83 634 du 13 juillet 1983 portant droit et devoirs des fonctionnaires – loi n°89 486 du 10 juillet 1989 portant obligation de l'institution scolaire – Décret n°90 788 du 6 septembre 1990 portant organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires – Règlement intérieur de l'école.*

Aucun texte ne définit la fonction et la mission d'adjoint. Il semble ne devoir être ni Dieu dans sa classe ni irresponsable dans l'équipe. Le bon fonctionnement d'une école implique une gestion par l'équipe enseignante (*préparant les décisions en conseil de maîtres*) dont l'animateur (*le Directeur*) est l'exécutif et le garant pour le respect de la légalité administrative et le suivi « relationnel » avec les partenaires. Lorsqu'il s'agit de partager des responsabilités, intérim de direction, présidence de cycle, gestion de la BCD, matériel de

LES MAITRES DE L' AIS : *Textes réglementaires de références : Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 – Circulaire n°91 304 du 18 novembre 1991.*

Réclamés avec insistance, trop peu nombreux, « implantés » sur des critères plus logistiques que pédagogiques, l'image des maîtres de l' AIS oscille entre l'ultime recours et le chargé du recyclage, trop rarement comme un co-intervenant auprès de l'élève.

Nous avons fait le distinguo avec le psychologue scolaire car la formation n'est pas la même. Titulaire d'un CAPA-SH, les missions de nos collègues, calquées sur un fonctionnement des structures médicales, sont fonction de la « pathologie » des élèves. Malgré un tronc commun de formation, la légende veut que chacun n'exerce que dans la spécialité correspondant à l'option de son CAPA-SH, et s'y tienne ; Option A : déficience auditive ; Option B : déficience visuelle ; Option C : déficience motrice ; Option D : déficience mentale ;

Comme tous les membres du RASED, la dispersion géographique de sa mission et l'absence de temps de synthèse institutionnelle rend son intégration dans l'équipe difficile, même lorsqu'il le veut bien !

Un effort réciproque de compréhension des conditions d'exercice et des rôles de chacun vis à vis d'un élève et de ses parents constitue une des clés pour une aide efficace...

Bien sûr il subsiste ça et là de glorieux fossiles sans doute préservés par les IA pour marquer le chemin déjà parcouru. La quasi absence d'harmonisation entre les pratiques au sein de ce corps crée des disparités préjudiciables à la sérénité de notre profession.

L'arme absolue contre l'infantilisation et l'autoritarisme reste l'association du dialogue, de la franchise, de l'éthique avec un sens certain des responsabilités, ce tout devant être garanti par un minimum de confiance réciproque.

dans les faits menace à moyen ou long terme de transformer les écoles en centres d'apprentissage ou pire en centres d'activités, dans lesquels nous n'aurions plus notre place... d'enseignants. Sans rejeter le concours de ces personnes, il convient de s'assurer que leurs interventions sont d'un réel profit par rapport aux Instructions Officielles. Leur présence ne doit pas relever de l'habitude, de la coutume ou des pressions municipales ou parentales.

L'école n'est pas et ne doit pas devenir un lieu de vie banal.

gymnastique ou encore trésorerie de la coopérative, l'adjoint (*personne associée à une autre pour l'aider dans ses fonctions*), éprouve souvent une sensation désagréable en constatant que les responsabilités et les engagements entre collègues sont parfois inégalement répartis.

Dans le fonctionnement actuel de l'école, il faut que l'enseignant d'une équipe, outre son professionnalisme en classe, apporte sa bonne volonté pour faire vivre un projet commun.

Option E : déficience intellectuelle ; Option F : déficience intellectuelle élèves de collège (SEGPA) ; Option G : rééducation, déficience intellectuelle.

Bien que le mot intégration figure dans l'intitulé AIS, le moins qu'on puisse dire est que l'intégration ... de nos collègues dans les équipes (*à l'instar de celle des élèves relevant de ce type d'enseignement*) est souvent illusoire, au mieux fragile.

Chacun méconnaissant les limites de la mission de l'autre, l'action des collègues spécialisés n'est pas optimisée. Le temps de la synthèse institutionnelle (*à créer*) sera aussi le temps de la (re)connaissance. L'adaptation et l'intégration des élèves ne doivent pas engendrer de ghetto institutionnel.

Le temps pour échanger est l'allié de la volonté d'intégrer.

